

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**CABINET DU MINISTRE**

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/790/2025 DU 24/12/2025 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/1163/2018 DU  
27/08/2018 PORTANT SEUILS RELATIFS AUX ACQUISITIONS DE PRESTATIONS A  
REGLEMENT SUR FACTURE.**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/04/ du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la Loi n° 1/05 du 17 mars 2025 portant modification de la loi n° 1/09 du 13 novembre 2020 portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu le Décret n° 100/048 du 22 avril 2022 portant modification du Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 100/049 du 27 avril 2022 portant modification du Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant modification du Décret N° 100/002 du 5 août 2025, portant Structure et Mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°540/1163/2018 du 27/08/2018 portant seuils relatifs aux acquisitions des prestations à règlement de facture,

**ORDONNE :**

rt

**Article 1 :**

En application de l'article 111, alinéa 2 du Code des Marchés Publics, la présente ordonnance a pour objet la fixation des seuils relatifs aux acquisitions de biens et services faites par les personnes morales de droit public, définies à l'article 3 du Code des Marchés Publics.

**Article 2 :**

Toutes les acquisitions faites par les Administrations personnalisées et Administrations assimilées, ainsi que les Administrations territoriales décentralisées dont le montant est inférieur ou égal à cinq millions de francs burundi (Bif 5.000.000) sont dispensées de forme écrite et donnent lieu à règlement sur facture.

**Article 3 :**

Toutes les acquisitions faites par les entreprises publiques à caractère commerciales et assimilées dont le montant est inférieur ou égal à dix millions de francs burundi (Bif 10.000.000) sont dispensées de forme écrite et donnent lieu à règlement sur facture.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 5 :**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2025

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**Dr. Alain NDIKUMANA**

